

Coronavirus



CORONAVIRUS - FAQ

24/04/2020

Le FAQ suivante tient compte des informations connues à la date du 24 avril 2020.

La situation étant en perpétuelle évolution, nous mettrons à jour ce document régulièrement.

Le FAQ s'inspire en partie du site

<https://coronavirus.gouvernement.lu/>.

N'hésitez pas à le consulter pour des informations complémentaires.

SOMMAIRE

[3 LES CORONAVIRUS](#)

[4 LES SYMPTÔMES ET LE DEPISTAGE](#)

[8 TRANSMISSION ET TRAITEMENT](#)

 [13 SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES](#)

[17 Surveillance, isolement et quarantaine](#)

[18 Entretien ménager](#)

[20 AU LUXEMBOURG](#)

[22 CONSEILS AUX VOYAGEURS](#)

[23 INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS
POUR ENTREPRISES ET FRONTALIERS](#)

[23 FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES](#)

[25 IMPACT SUR LA RELATION DE TRAVAIL
AVEC LE SALARIE](#)

 *Mise à jour*

LES CORONAVIRUS

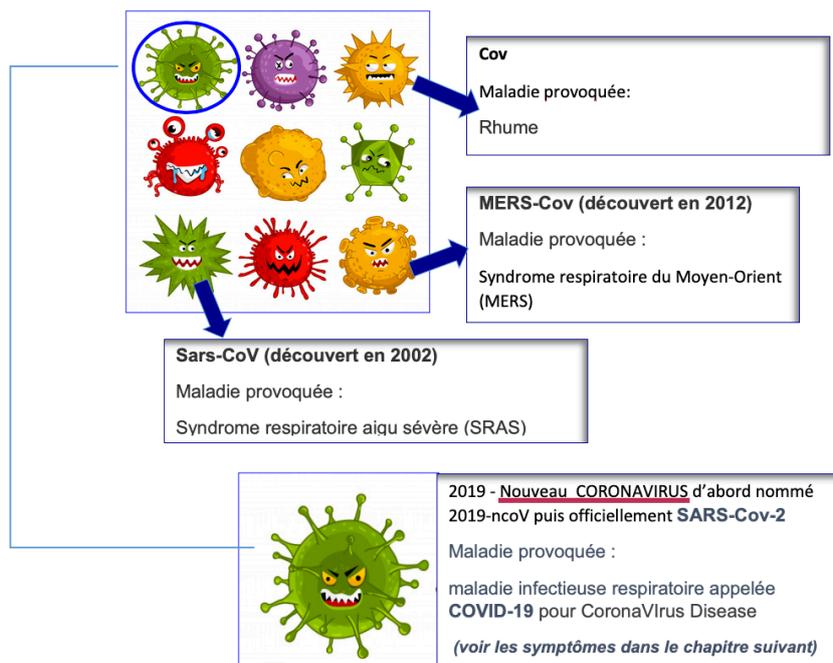
1. Qu'est-ce que les coronavirus ?

Les coronavirus (CoV) forment une grande famille de virus qui provoquent des manifestations allant du simple rhume à des maladies plus graves telles que le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) et le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).

Un nouveau coronavirus (nCoV) est une nouvelle souche de coronavirus qui n'a pas encore été identifiée chez l'homme.

La maladie infectieuse actuelle est la COVID-19. Elle est causée par le dernier coronavirus qui a été découvert (SARS-CoV-2). Ce nouveau virus et cette maladie étaient inconnus avant l'apparition de la flambée à Wuhan (Chine) en décembre 2019.

La grande famille des CORONAVIRUS s'agrandit



L'infection COVID-19 reste bénigne dans 80% des cas. Par contre, pour retarder la propagation parmi la population générale et pour protéger les populations vulnérables et fragiles, il est important de prendre un certain nombre de précautions.

2. Où est-il apparu ?

Ce nouveau virus et cette maladie étaient inconnus avant l'apparition de la flambée à Wuhan (Chine) en décembre 2019.

3. La COVID-19 est-elle la même maladie que le SRAS ?

Non, le virus à l'origine de l'infection COVID-19 et celui à l'origine du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) sont génétiquement liés mais ils sont différents. Le Sars-CoV découvert en 2002 est plus mortel mais beaucoup moins infectieux que le SARS-Cov2 (découvert en 2019). Il n'y a pas eu de flambée de syndrome respiratoire aigu sévère dans le monde depuis 2003.

4. Qu'est-ce qu'une pandémie?

Il n'existe pas de définition universellement applicable. On peut néanmoins dire qu'une pandémie désigne la propagation accrue et durable d'une maladie infectieuse humaine hors du commun qui affecte rapidement toutes les parties du monde et qui touche une grande partie de la population globale.

LES SYMPTÔMES ET LE DEPISTAGE

1. Symptômes

Les symptômes varient d'une infection modérée à sévère des voies respiratoires s'accompagnant de fièvre, de toux et de difficultés respiratoires.

Certains patients présentent des douleurs, une congestion nasale, un écoulement nasal, des maux de gorge ou une diarrhée.

Ces symptômes sont généralement bénins et apparaissent de manière progressive. Certaines personnes, bien qu'infectées, ne présentent aucun symptôme et se sentent bien.

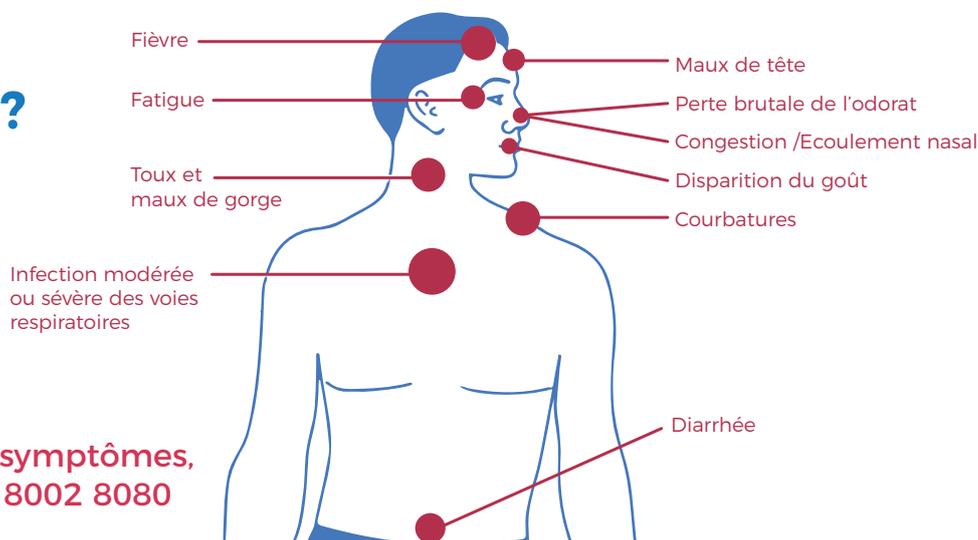
La perte BRUTALE et complète de l'odorat (anosmie) SANS OBSTRUCTION NASALE avec disparition complète du goût (agueusie), très gênante, rend le diagnostic COVID quasi certain. Elle peut être isolée ou avec symptômes minimes (rhinite, fébricule ou non)

La plupart (environ 80 %) des personnes guérissent sans avoir besoin de traitement particulier.

Environ une personne sur six contractant la maladie présente des symptômes plus graves, notamment une dyspnée.

Les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies chroniques préexistantes semblent plus vulnérables et exposées au risque de complications.

QUEL SONT LES SIGNES ?



Si vous présentez des symptômes, contactez la HOTLINE 8002 8080

2. Incubation

La période d'incubation est le temps qui s'écoule entre l'infection et l'apparition des symptômes de la maladie. On estime actuellement que la période d'incubation de la COVID-19 dure de 1 à 14 jours et le plus souvent autour de cinq jours. Ces estimations seront actualisées à mesure que de nouvelles données seront disponibles.

3. Que faire si j'ai un problème de santé ?

- En cas **d'urgence**, appelez toujours le 112 !
- Pour un **problème dentaire**, appelez la Hotline 8002 - 8080 qui vous mettra en contact avec le service de garde de votre région.
- Consultez votre médecin généraliste par téléphone ou un autre médecin à travers la téléconsultation (eConsult). Si vous êtes une personne à risque, la **téléconsultation** est à privilégier !
- Autrement, vous pouvez vous rendre :
 - aux **centres de soins avancés** (CSA) pour un examen médical. Vous n'avez pas besoin d'une ordonnance. Vous pouvez vous y rendre en cas de symptômes liés au Covid-19 ou bien pour des problèmes de santé non-reliés au Covid-19.
 - aux services d'urgences hospitaliers, lorsque vous avez un problème de santé grave.

4. Puis-je consulter mon médecin habituel ?

Les activités exercées en cabinet médical libérales sont limitées aux problèmes de santé les plus sévères et/ou urgents.

En cas de besoin, contactez votre médecin par téléphone. La **téléconsultation** médicale est bien en place. Cela ne signifie pas forcément que les cabinets médicaux seront dorénavant fermés. Ils fonctionnent à distance, pour mieux protéger la santé des patients.

Votre médecin vous orientera vers la meilleure prise en charge possible ; s'il n'est pas disponible, il vous orientera vers un autre médecin qui assurera la continuité des soins pour ses patients.

5. Centre de soins avancés (CSA)

Les CSA sont des **centres de traitement ambulants** qui disposent du matériel médical nécessaire pour une première prise en charge. **Les urgences doivent toutefois respecter la filière habituelle en place au Luxembourg et ne pas passer par les CSA.** Toutefois, si un patient voit son état de santé se dégrader lors de sa prise en charge au CSA, une évacuation sanitaire est prévue.

Les CSA sont accessible à toute personne présentant un problème de santé et une ordonnance du médecin traitant n'est pas nécessaire. Cependant, contactez en première intention votre médecin traitant ou la **téléconsultation** (eConsult).

Si vous présentez des symptômes d'infection respiratoire ou que vous avez un doute sur une possible contamination au COVID-19, vous pouvez vous rendre dans un des Centres de soins avancés (CSA).

Pour répondre au critère essentiel d'éviter tout contact entre patients qui présentent des symptômes du COVID19 et les autres patients, ces personnes sont triées dès leur arrivée au Centre de soins avancés. À l'accueil, elles sont ainsi dirigées soit vers la filière protégée COVID19, soit vers la filière de médecine générale et se retrouvent dans des salles d'attente séparées.

Voir les schéma pratique du déploiement d'un centre de soins avancés <https://sante.public.lu/fr/urgences-gardes/services-garde/centres-de-soins-avances/schema-deploiement-csa.pdf>

Actuellement, quatre CSA ont ouvert leurs portes :

- au Kirchberg dans les halls de la Luxexpo ;
- à Esch/Belval dans la Rockhal ;
- à Ettelbruck dans la Däichhal ;
- à Grevenmacher (centre culturel).

Ils fonctionnent **chaque jour de la semaine de 8 heures à 20 heures** et ont remplacé les maisons médicales locales qui ont accueilli jusqu'ici des patients présentant des symptômes d'infection.

Enfin, la consultation dans un CSA n'est pas payante : il vous sera seulement demandé de présenter votre **carte CNS et une pièce d'identité**.

6. Existe-t-il un test sanguin de dépistage ?

Non. Seul un test réalisé sur les sécrétions respiratoires est actuellement disponible pour détecter la présence du nouveau coronavirus.

7. Mon médecin traitant peut-il prescrire un test de dépistage ?

Le test de dépistage en laboratoire permet d'identifier l'infection à SARS-CoV-2 . Il est désormais exclusivement limité **aux patients symptomatiques**. En cas de besoin, contactez votre médecin par téléphone ou par la [plateforme de téléconsultation en ligne eConsult](#). Ne vous déplacez pas en cabinet médical.

Vous pouvez vous rendre dans :

Un des drive-in (Dépistage du coronavirus réalisé sans sortir de sa voiture) ont également été mis en place par **certains laboratoires** (<https://www.labo.lu/coronavirus-2019-ncov-info>). Dans ce cas, il faut vous munir d'une ordonnance médicale.

Un des 4 centres de soins avancés (CSA) (voir chap. [Symptômes et dépistage, point 4](#) . "[Puis-je consulter mon médecin habituel](#)"). Vous n'avez pas besoin d'une ordonnance de votre médecin pour venir consulter au CSA. Vous serez examiné par un médecin qui décidera de la réalisation ou non du test de dépistage.

8. Si je suis suspect de Covid-19 et qu'un test est réalisé, qui reçoit le résultat?

Le résultat du test est transmis au médecin qui a demandé le test, par voie sécurisée, qui le communique au patient sans délai.

Le résultat est également transmis à l'Inspection sanitaire, en application de la loi du 1er août 2018 relative à la déclaration obligatoire de certaines maladies.

A la demande du patient, le résultat peut aussi être transmis à son médecin traitant.

9. Quel est l'intérêt du scanner thoracique pour dépister le coronavirus ?

À partir de lundi, 30 mars, le Luxembourg va mettre en place quatre containers équipés de scanner CT pour effectuer un diagnostic aux services d'urgences. Il s'agit d'un dispositif destiné aux patients qui présentent des troubles respiratoires graves, car le COVID-19 peut provoquer des pneumonies bilatérales rapidement mortelles s'il n'y a pas de prise en charge rapide en soins intensifs.

Une imagerie par scanner thoracique permet de mettre en évidence des signes évocateurs de COVID-19 et, le cas échéant, de confirmer une suspicion d'atteinte pulmonaire, sans attendre le résultat du test d'un prélèvement naso-pharyngé.

10. Durée d'isolement

Recommandations du Conseil supérieurs des maladies infectieuses du 6/04/2020

1. Temps d'isolement d'un patient avec infection par SARS-CoV-2 confirmée : Isolement jusqu'à la **fin des symptômes** + 2 jours avec un minimum de 14 jours.

Après cette période , la personne est considérée guérie et peut reprendre le travail sous condition qu'elle est été asymptomatique pendant les 48 heures qui précèdent.

La décision de levée de l'isolement doit être prise par le médecin traitant et ne repose pas sur la preuve de la négativation des tests à la recherche du SARS-CoV-2.

Les centres de soins avancés ne pratiquent en aucun cas des tests après cette période de 14 jours et ne délivrent pas de certificat de guérison en conséquence.

2. Professionnels de santé

Des recommandations particulières sont mises en place pour ces professions.

Les personnes isolées à domicile et résidentes au Luxembourg, reçoivent un courrier du ministère de la santé dans lequel il leur est rappelé l'obligation de suivre strictement les consignes d'isolement et le ministère leur indique, sauf complications, la durée de leur arrêt de travail. Cette lettre fait d'ailleurs office d'arrêt de maladie.

Attention, une erreur s'est introduite dans les premiers courriers envoyés par le Ministère : la durée de l'arrêt de maladie est calculée à partir de la date de dépistage, et non à partir de la date d'apparition des symptômes.

-> Pour les personnes ayant reçu ce courrier, il est important tenir compte des recommandations actuelles.

11. Vous pensez avoir attrapé le Coronavirus au travail : Quels sont vos droits en ce qui concerne une déclaration de maladie professionnelle? Quelles sont les procédures à suivre?

Consultez les démarches à suivre sur le site <https://aaa.public.lu/fr/support/faq/Covid-19.html>

TRANSMISSION ET TRAITEMENT

1. Comment le COVID-19 se propage-t-il ?

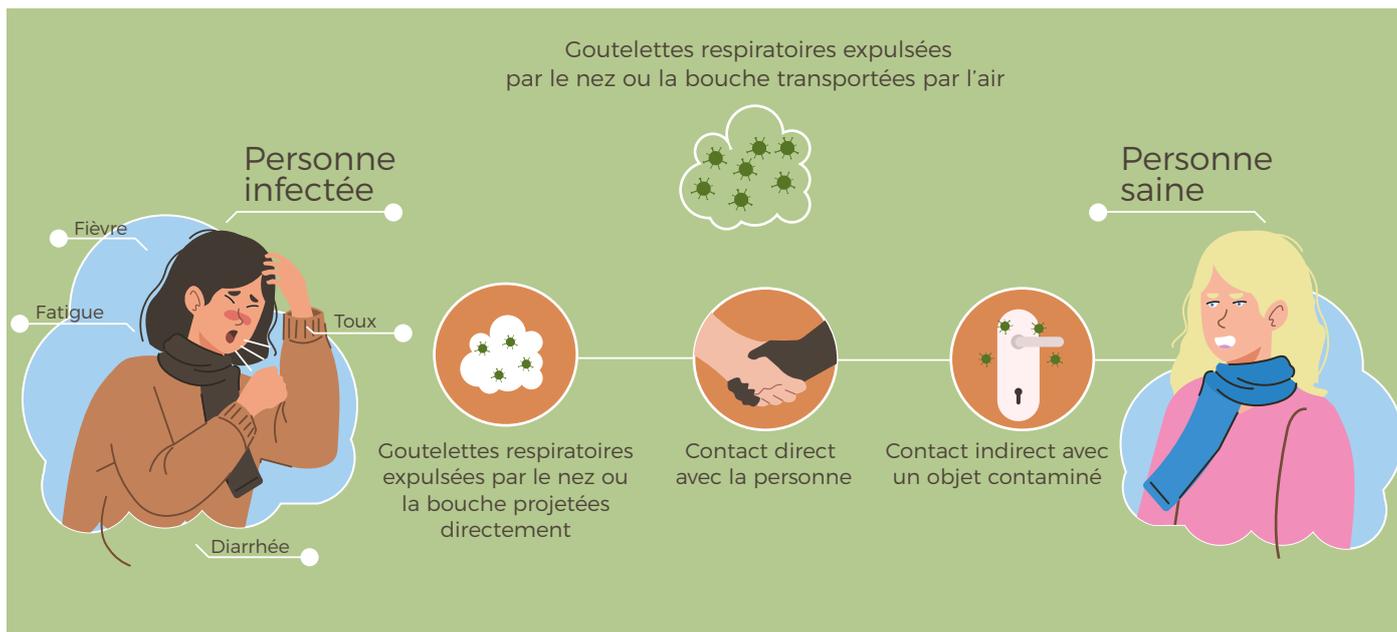
L'infection COVID-19 est transmise par des personnes porteuses du virus.

La maladie peut se transmettre d'une personne à l'autre par le biais de **gouttelettes respiratoires** expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne tousse ou éternue.

Ces gouttelettes peuvent persister un certain temps sur des **objets** ou des **surfaces** autour de la personne en question. On peut contracter la maladie COVID-19 si on touche ces objets ou ces surfaces et si on se touche ensuite les yeux, le nez ou la bouche.

Il est également possible de contracter la COVID-19 **en inhalant des gouttelettes** d'une personne malade qui vient de tousser ou d'éternuer.

C'est pourquoi il est important de se tenir à plus de deux mètres d'une personne malade et de respecter les mesures d'hygiène de base.



2. Durée de vie du COVID dans l'environnement ?

On ne sait pas exactement combien de temps le virus qui provoque le COVID-19 survit sur les surfaces, mais il semble se comporter comme les autres coronavirus. Des études suggèrent que les coronavirus (y compris des informations préliminaires sur le virus COVID-19) peuvent persister sur des surfaces pendant quelques heures ou jusqu'à plusieurs jours. Cela peut varier selon les conditions (par exemple, le type de surface, la température ou l'humidité de l'environnement).

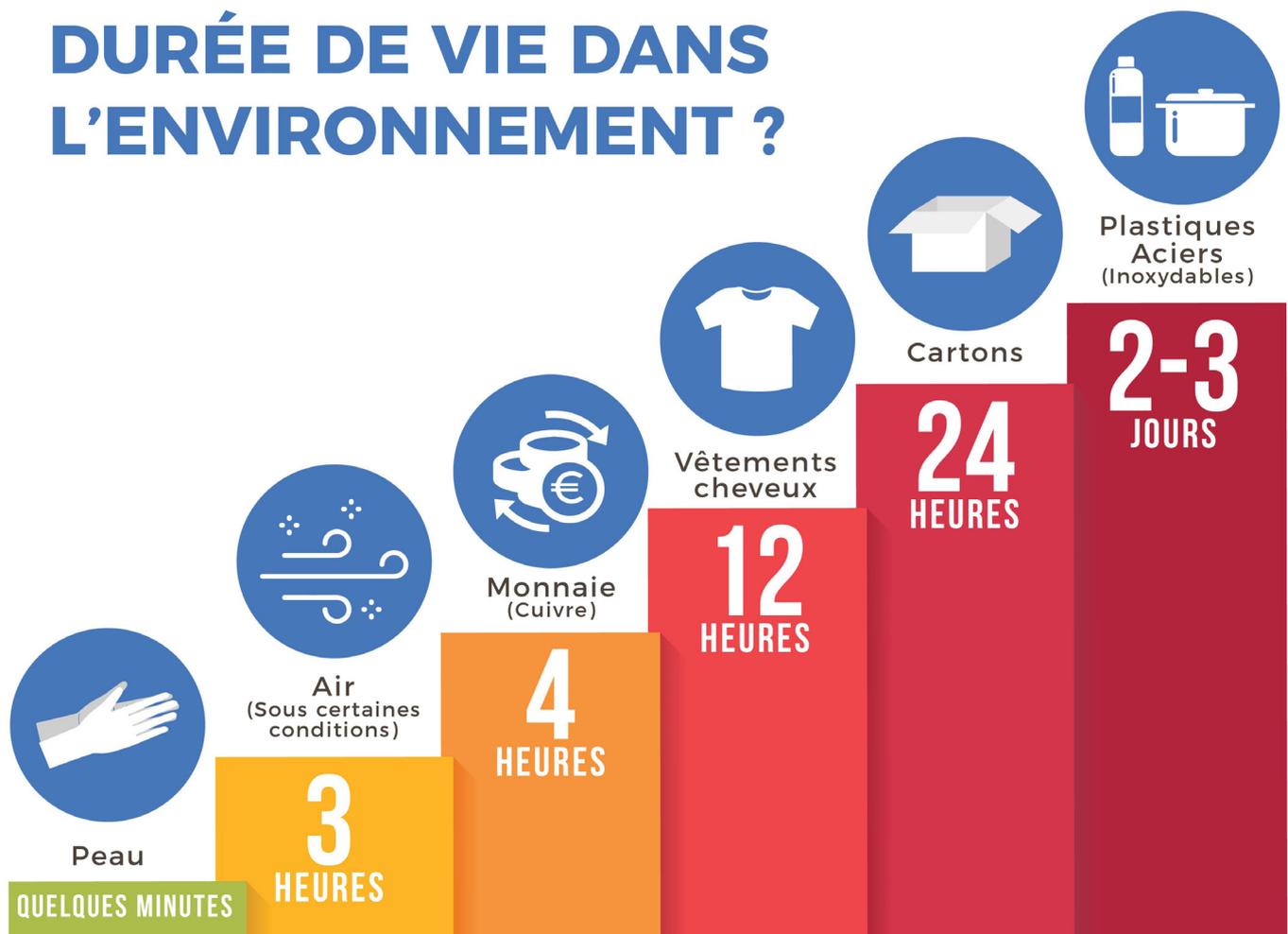
Pour en savoir plus sur la transmission éventuelle du Coronavirus par une denrée alimentaire :

<https://securite-alimentaire.public.lu/fr/professionnel/Coronavirus-SARS-CoV-2-questions-reponses.html>

L'hygiène des mains (lavage-désinfection) et ne pas porter les mains à sa bouche restent les manières les plus efficaces de se protéger.

COVID - 19

DURÉE DE VIE DANS L'ENVIRONNEMENT ?



3. Puis-je être contaminé au seul contact d'un colis, d'un sac de course ?

Dans l'état actuel de nos connaissances, cela paraît très improbable. Tout d'abord parce que la charge virale dispersée au contact, dans des conditions réelles, serait infiniment plus faible que celle produite en laboratoire. Ensuite parce que, le virus doit pénétrer dans l'organisme par une porte, comme les muqueuses respiratoires, et il ne rentre pas directement au contact de la peau.

Donc une bonne hygiène des mains est suffisante.

4. Peut-on contracter la COVID-19 au contact d'une personne qui ne présente aucun symptôme ?

La maladie se propage principalement par les gouttelettes respiratoires expulsées par les personnes qui toussent. Le risque de contracter la COVID-19 au contact d'une personne qui ne présente aucun symptôme est très faible. Cependant, beaucoup de personnes atteintes ne présentent que des symptômes discrets. C'est particulièrement vrai aux premiers stades de la maladie. Il est donc possible de contracter la COVID-19 au contact d'une personne qui n'a, par exemple, qu'une toux légère mais qui ne se sent pas malade. L'OMS examine les travaux de recherche en cours sur le délai de transmission de la COVID-19 et elle continuera à communiquer des résultats actualisés.

5. Transmission du COVID-19 par rapports sexuels ?

Le COVID-19 n'est pas une maladie sexuellement transmissible. Cependant, le virus étant présent dans les sécrétions respiratoires et pouvant être transmis par contact direct de personne à personne, les rapports sexuels représentent des conditions tout-à-fait propices à une transmission du virus, si un des partenaires est infecté.

6. Puis-je contracter le COVID-19 par contact avec les matières fécales d'une personne malade ?

Le risque de contracter la COVID-19 par contact avec les matières fécales d'une personne infectée paraît faible. Les premières investigations semblent indiquer que le virus peut être présent dans les matières fécales dans certains cas, mais la flambée ne se propage pas principalement par cette voie. L'OMS examine les travaux de recherche en cours sur la manière dont la COVID-19 se propage et elle continuera à communiquer les nouveaux résultats. Cependant, comme le risque existe, c'est une raison supplémentaire de se laver les mains régulièrement, après être allé aux toilettes et avant de manger.

7. Risques femme enceinte et fœtus ?

Selon les connaissances actuelles, le SARS-CoV-2 ne semble pas poser de risque particulier aux femmes enceintes. Les femmes enceintes ne sont donc pas soumises à des mesures de protection additionnelle que celles qui sont recommandées habituellement dans le cadre de leur grossesse. Cependant, dans le cadre du travail, le principe de précaution est à respecter et une attention particulière est apportée à toute femme enceinte. Contactez votre service de santé au travail. A ce jour, le coronavirus n'a pas été associé à des anomalies foetales ou à un risque d'accouchement prématuré.

8. Les êtres humains peuvent-ils contracter la COVID-19 à partir d'une source animale ?

Les coronavirus sont une grande famille de virus couramment présents chez les chauves-souris et chez

d'autres animaux. Dans de rares cas, ces virus infectent des êtres humains qui peuvent à leur tour propager l'infection. Ainsi, le SARS-CoV est associé aux civettes tandis que le MERS-CoV est transmis par les dromadaires. Les sources animales éventuelles de la COVID-19 n'ont pas encore été confirmées. Pour se protéger, par exemple lorsque l'on va sur des marchés d'animaux vivants, il faut éviter le contact direct avec les animaux et les surfaces en contact avec les animaux et toujours respecter les règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments. Il faut manipuler la viande crue, le lait et les abats avec précaution pour éviter de contaminer les aliments qui ne sont pas destinés à être cuits et il faut s'abstenir de consommer des produits d'origine animale crus ou mal cuits..

9. Mon animal domestique peut-il me transmettre la COVID-19 ?

Rien ne prouve que les animaux de compagnie ou les animaux domestiques, tels que les chiens ou les chats, peuvent être infectés par le virus responsable de la COVID-19 ou le propager. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la voie de transmission prédominante ultérieure est interhumaine.

Toutefois, il est toujours bon de se laver les mains à l'eau et au savon après un contact avec des animaux domestiques. Cela vous protège contre diverses bactéries courantes comme E.coli et Salmonella qui peuvent passer des animaux de compagnie à l'homme.

Comme les animaux et les humains peuvent parfois partager des maladies, les personnes atteintes du COVID-19 doivent éviter tout contact étroit avec leurs animaux de compagnie. Dans la mesure du possible, confiez-les à des proches le temps que dure la maladie.

10. Vaccin contre le COVID ?

À ce stade, il n'existe pas encore de vaccin. Des recherches sont en cours.

11. Quel traitement existe-t-il en cas de COVID?

Un traitement spécifique n'existe pas à ce jour, bien que les recherches soient en cours. Le traitement est donc essentiellement symptomatique, c'est-à-dire qu'il s'apparente à celui appliqué pour soigner une toux, pour remédier à des problèmes respiratoires ou pour faire baisser la température.

Il n'existe actuellement aucune preuve scientifique établissant un lien entre l'ibuprofène et l'aggravation de l'infection à COVID-19.

De façon générale, si vous avez de la fièvre, il est recommandé de prendre du paracétamol. Par contre, si vous suivez actuellement un traitement par Ibuprofène, notamment pour une maladie chronique, vous ne devez pas arrêter ce traitement sans en avoir discuté avec votre médecin.

12. Je suis hypertendu, est-il vrai que certains médicaments antihypertenseurs sont dangereux dans cette période de pandémie par Coronavirus COVID19 ?

A l'heure actuelle, il n'y a aucune preuve médicale qui justifie de modifier ou d'arrêter votre traitement antihypertenseur dans la période de pandémie par Coronavirus COVID19. Si vous avez le moindre doute, n'hésitez pas à contacter votre médecin traitant.

13. Que faire en cas d'angoisse

La crise actuelle peut être particulièrement inquiétante pour les gens. La peur et l'anxiété peuvent parfois être envahissantes, surtout en cas d'isolation sociale.

- Choisissez des sources d'informations fiables comme le site du [gouvernement.lu](https://www.gouvernement.lu) et limitez le temps de consommation des médias en ligne (consultez ces médias 1-2 fois par jour).
- Prenez conscience de votre anxiété. Observez quand vous vous sentez anxieux et tentez de comprendre pourquoi. Focalisez-vous sur l'ici et le maintenant, ne ruminez pas sur des incertitudes.
- Restez proche de votre routine habituelle.
- Parlez avec des personnes calmes.
- Si vous sentez que votre anxiété devient de plus en plus envahissante, vous pouvez appeler p.ex. **SOS Détresse (454545)** ou les **Hotline**

Doutes, incertitudes ou peurs concernant le coronavirus

Au Luxembourg

<https://msan.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/corona-virus.htm>

En France

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

En Allemagne

https://www.sr.de/sr/home/nachrichten/panorama/corona_virus_saarland_hotline_100.html

En Belgique

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>
https://d34j62pgl3rr.cloudfront.net/downloads/20200311_coronavirus_conseils%20patients%20entourage_FR.pdf

Hotline	Numéro vert	Hotline	Hotline
Citoyen et entreprise 8002 8080	800 130 000	0681 501-4422 En semaine de 7h à 21h. Le week-end de 9h à 15h.	0681 501-4422
Appel depuis l'étranger +352 49 77 19 200		corona@saarland.de www.corona.saarland.de	www.info-coronavirus.be
un service de soutien psychologique est offert 7 jours sur 7, de 7h à 23h.			
Si vous êtes affiliés au STM et que vous avez des questions aux médecins du travail, consultez le site www.stm.lu pour les numéros de contact.			

Pour plus d'informations sur le réseau d'aide au Luxembourg :

<https://www.covid19-psy.lu/>

<https://sante.public.lu/fr/prevention/coronavirus-00/index.html>

SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

1. Pour m'exposer le moins possible, comment dois-je me comporter ?

Restez chez vous. Les contacts sociaux directs sont à limiter au strict minimum.

Les sorties sont limitées aux activités suivantes :

- l'acquisition de denrées alimentaires, de produits pharmaceutiques et de produits de première nécessité,
- l'acquisition des produits agricoles, viticoles, horticoles et sylvicoles,
- le déplacement vers les structures de santé,
- le déplacement vers le lieu de travail pour l'exercice de l'activité professionnelle,
- l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs d'âge, aux personnes dépendantes, aux personnes handicapées et aux personnes particulièrement vulnérables,
- le déplacement vers les organismes de sécurité sociale en cas d'urgence,
- le déplacement, en cas d'urgence, vers les institutions financières et d'assurance ainsi que vers les services postaux,
- le déplacement vers les entités commerciales et artisanales énumérées sous la question : « Quelles activités commerciales continuent à fonctionner ? »
- en raison d'un cas de force majeure ou d'une situation de nécessité,
- les activités de loisirs en plein air à titre individuel ou limitées aux personnes qui cohabitent, sans aucun rassemblement et sous condition de respecter une distance interpersonnelle de deux mètres.

2. Les gestes barrière

Il y a lieu d'observer les mêmes consignes de précaution que pour toute autre infection respiratoire

1. Le plus important: lavez-vous régulièrement et correctement les mains à l'eau et au savon liquide (pas de savonnette/ savon solide) .
Essayez-vous les mains avec serviette jetable. Vous trouverez la meilleure façon de vous laver les mains en ligne sur www.sante.lu. A l'absence d'eau, utiliser un gel hydro-alcoolique.
2. Vous toussiez ou éternuez? Faites-le dans un mouchoir en papier ou dans le pli du coude.
Jetez le mouchoir dans une poubelle munie d'un couvercle et lavez-vous les mains ensuite.
3. Evitez de serrer des mains ou de faire la bise.
4. Evitez les contacts proches avec les personnes malades (garder une distance de 2 mètres au moins).
5. Restez à la maison si vous êtes malade. N'allez pas travailler !
6. Evitez autant que possible de toucher votre visage avec vos mains.
<https://msan.gouvernement.lu/dam-assets/covid-19/arbresdecisionnels/fr/AD-FR.pdf>

3. Qui sont les personnes vulnérables ?

Les personnes vulnérables sont les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une ou de plusieurs des maladies listées ci-après :

- Diabète insulino-dépendant non équilibré ou présentant des complications secondaires
- Maladies cardiovasculaires :
 - hypertension artérielle compliquée,
 - antécédents d'accident vasculaire cérébral,
 - coronaropathie,
 - chirurgie cardiaque,
 - insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV.
- Maladies chroniques des voies respiratoires susceptibles de décompenser lors d'une infection virale.
- Cancer : les malades atteints de cancer sous traitement.
- Immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive),
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- Insuffisance rénale chronique dialysée.
- Cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²).

4. Je suis vulnérable, que dois-je faire ?

Restez chez vous.

Protégez-vous du coronavirus comme vous le faites pour la grippe. Respectez [les gestes barrière](#) et évitez dans tous les cas les endroits mal ventilés où se trouvent plusieurs personnes.

Si vous êtes absolument obligé de sortir, respectez les recommandations suivantes :

- Effectuez les courses en dehors des heures de pointe, si possible, faites vos courses en ligne, par exemple sur la plateforme de vente corona.letzshop.lu, spécialement conçue pour les personnes vulnérables (**Hotline : 8002 9292**);
- Évitez les lieux où il n'est pas possible de maintenir une distance de sécurité de 2 mètres ;
- Évitez les transports publics.

Dans le cadre du travail

- Si vous pensez être une personne vulnérable, vous devez informer votre employeur pour définir dans quelles conditions vous pourrez reprendre le travail. Cette possibilité de reprise sera évaluée par votre médecin du travail. Afin que celui-ci ait tous les éléments nécessaires, vous êtes prié(e) de faire remplir l'«**Attestation de vulnérabilité**» (disponible sur le site www.stm.lu) par votre médecin traitant et de le faire parvenir à votre médecin du travail. Pour les salariés de 65 ans et plus, l'attestation doit être utilisée si vous présentez une/des autres pathologie(s) pouvant accroître la vulnérabilité.
- Le médecin du travail en tant que conseiller du salarié et de l'employeur peut aider à l'adaptation du poste de travail.
- L'option d'un télétravail pourra être discutée avec votre employeur pour certains secteurs d'activité.
- Pour tous les autres secteurs, le médecin du travail évaluera si vous pouvez reprendre le travail en respectant les gestes barrières (distanciation, masque...).
- Le médecin traitant peut délivrer un certificat d'incapacité de travail, s'il estime que son patient ne peut pas continuer à travailler.

5. Pour les immuno-déprimés, le port du masque ?

Les personnes immuno-déprimées se protègent comme les personnes vulnérables. Seules les personnes pour lesquelles le médecin prescrit des mesures spécifiques de protection (comme le port du masque dans un hôpital) sont appelées à suivre ces consignes.

6. Quand porter le masque ?

- <https://sante.public.lu/fr/actualites/2020/04/covid-19-port-du-masque-geste-barriere-additionnel/masque-brochure.pdf>

Dans une communication en date du 1er avril, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a ouvert la voie à un usage accru des masques, y inclus artisanaux, par le grand public afin de limiter la propagation du coronavirus. « Nous devons réserver les masques médicaux et chirurgicaux aux personnels en première ligne. Mais l'idée d'utiliser des masques recouvrant les voies respiratoires ou la bouche pour empêcher que la toux ou le reniflement projette la maladie dans l'environnement et vers les autres (...) n'est pas une mauvaise idée en soi. » a dit le docteur Mike Ryan, expert en situations d'urgence à l'OMS, lors d'une conférence de presse.

Dans un document de guidance publié le 6 avril 2020, l'OMS fournit des conseils quant à l'utilisation des masques, y inclus par des personnes en bonne santé. [https://www.who.int/publications-detail/advice-on-the-use-of-masks-in-the-community-during-home-care-and-in-healthcare-settings-in-the-context-of-the-novel-coronavirus-\(2019-ncov\)-outbreak](https://www.who.int/publications-detail/advice-on-the-use-of-masks-in-the-community-during-home-care-and-in-healthcare-settings-in-the-context-of-the-novel-coronavirus-(2019-ncov)-outbreak)

Par ailleurs, l'ECDC a issu un document visant à fournir de la guidance pour le port de masques alternatifs, en tant qu'alternative lorsqu'il y a une pénurie de masques spécialisés. <https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/COVID-19-use-face-masks-community.pdf>

- Dans la conférence de presse du 15/04/2020 du 1er Ministre et de la Ministre de la Santé, différentes mesures ont été annoncées, notamment à partir du 20/04/2020 :
 1. Le port obligatoire de masques ou de protections buccales et nasales (écharpe, foulard) obligatoires dans les endroits publics ou une distance de 2 mètres ne pourra pas être respectée (marchés, supermarchés, etc.) et dans les transports publics (train, bus, tram. etc.)
 2. Toute reprise d'activités professionnelles sera accompagnée de gestes barrières très stricts et complétée par le port obligatoire du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche pour les situations de contact interpersonnel si la distance de sécurité sanitaire de 2 mètres ne peut être garantie.

7. Les différents types de masques

On distingue :

- les masques chirurgicaux,
- les masques respiratoires FFP 2 à réserver actuellement aux médecins et aux soignants,
- les masques « alternatifs »

- **Les masques chirurgicaux** sont résistants aux fluides et sont portés quand une exposition à des gouttelettes ou sécrétions est anticipée, y compris lors d'actes chirurgicaux.

Ils ne protègent pas contre une contamination avec le virus SARS-CoV-2, mais ils protègent les autres lorsque la personne qui porte le masque est infectée, même sans avoir de symptômes.

Ces masques devraient aussi être portés par des personnes qui sont en contact avec des personnes vulnérables pour protéger celles-ci.

Le masque est un dispositif médical qui relève de la Directive européenne 93/42/CEE relative aux dis-

positifs médicaux. Sa conformité par rapport aux dispositions de la Directive est attestée par le marquage CE sur l'emballage, garant de qualité et de sécurité.

Les masques respiratoires dits « FFP2 » sont portés en cas de protection dans un contexte de transmission aérienne. Ils protègent plus efficacement le soignant en cas de production d'aérosol par un patient infecté lors de procédures d'intubation, frottis naso- ou oropharyngés, soins respiratoires de kiné, soins dentaires, ouverture du circuit de ventilation, aspiration endo-trachéale etc.

Ils relèvent de la Directive européenne 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle et doivent répondre aux normes (K)N95, EN 149, type FFP2 ou FFP3, garants de qualité et de sécurité.

- **Les masques dits « alternatifs » ou « non-médicaux »** peuvent revêtir la forme d'un masque en tissu fait maison ou d'un simple tissu couvrant la bouche et le nez. Ce type de masque aide à retenir les gouttelettes qui sont propagées lorsqu'on parle, éternue ou tousse.

il n'est pas approprié pour les médecins et soignants, mais obligatoire pour le grand public dans certaines situations, notamment :

- lorsque l'on se sent malade,
- dans des endroits publics où la distanciation interpersonnelle est difficile à respecter,
- dans le cadre de son travail quand la distanciation interpersonnelle n'est pas respectée.

Attention néanmoins au faux sentiment de sécurité, car il n'existe pas de preuve scientifique permettant d'affirmer que ce masque protège contre les virus respiratoires.

Le port de masques fabriqués avec du tissu non conforme aux normes applicables peut donc se justifier en cas de situation d'approvisionnement tendue et à condition que le masque en question soit utilisé en complément aux autres gestes barrière. Il pourra ainsi aider à éviter la transmission du virus par les personnes qui sont porteuses du virus sans le savoir et contribuera à ralentir la propagation du virus.

Attention : Le masque ne remplace pas les gestes sanitaires de barrière dont l'application stricte demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus.

Un tutorial pour confectionner des masques a été élaboré pour soutenir le projet #BitzDoheem, qui est organisé par la FNEL et les « Lëtzebuerger Guiden a Scouten », avec le soutien logistique de la part de la POST et pour lequel les volontaires peuvent s'inscrire via GovJobs.

8. Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ?

Masque chirurgical ou respiratoire FFP2

- Avant de mettre un masque, se laver les mains avec une solution hydroalcoolique ou à l'eau et au savon.
- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage.
- Lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'aide d'une solution hydroalcoolique ou à l'eau et au savon.
- Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique. Un masque chirurgical peut être porté jusqu'à 8 h.
- Pour retirer le masque : l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque); le jeter immédiatement dans une poubelle fermée; se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.

Masque alternatif non médical

- Positionnez le masque de manière à ce qu'il couvre la bouche et le nez.
- Fixez-le soigneusement afin de limiter l'apparition d'ouvertures entre le visage et le masque.
- Évitez de toucher votre masque pendant la durée du port.

- Lorsque vous enlevez le masque, ne touchez pas la partie avant, mais défaites-le de l'arrière.
- Après avoir touché ou enlevé le masque, lavez les mains soigneusement.
- Lavez votre masque tous les jours et à une température de 60° minimum.
- Attention : Le masque ne remplace pas les gestes sanitaires de barrière dont l'application stricte demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus.

Surveillance, isolement et quarantaine

9. Que signifie une mesure d'isolement

L'isolement s'applique aux personnes qui ont une **infection confirmée à SARS-Cov2**. Cette mesure vise à éviter que la personne infectée, qui est contagieuse, transmette l'infection à son entourage. L'isolement est prescrit par le médecin pour une **durée minimale de 14 jours après le début des symptômes**.

Pendant cette période de confinement à domicile, **tout contact doit être évité** avec d'autres personnes et un **masque chirurgical** doit être porté chaque fois qu'elle se trouve en présence d'autres personnes.

[Ce que vous et vos proches \(vivant sous le même toit, relations intimes\) devez faire si vous êtes isolé à domicile](#)

10. Que signifie une mesure d'auto-isolement

L'auto-isolement s'applique aux personnes qui ont des **symptômes de maladie** compatibles avec le COVID-19 mais dont l'infection n'est **pas confirmée**.

Elles doivent rester chez elles pendant **7 jours à partir du début des symptômes** et éviter si possible tout contact avec d'autres personnes.

Une fois les symptômes disparus, elles doivent rester chez elles pendant 24 heures supplémentaires.

[Ce que vous devez faire si vous avez de la fièvre et de la toux et que vous restez à la maison \(auto-isolement\)](#)

11. Que signifie une mise en auto-quarantaine

L'auto-quarantaine s'applique aux personnes qui ont eu un **contact intime** ou qui vivent **sous le même toit** qu'une **personne dont l'infection est confirmée**.

Elles doivent rester chez elles **pendant sept jours à compter du diagnostic du cas confirmé**. Pendant cette période, tout contact doit être évité avec d'autres personnes.

Pendant les sept jours qui suivent une auto-quarantaine, il faut effectuer une auto-surveillance.

[Ce que vous devez faire si vous êtes en auto-quarantaine](#)

12. Que signifie l'auto-surveillance

L'auto-surveillance dure 14 jours et s'applique à des personnes qui sont susceptibles d'avoir été contaminées par le virus à l'occasion d'un contact avec une personne malade. Elle a pour but de détecter les symptômes de l'infection dès leur apparition. La personne sous auto-surveillance mesure sa température deux fois par jour et s'assure qu'elle n'a pas de problèmes respiratoires ni de toux. Au cours de l'auto-surveillance, les activités normales peuvent être poursuivies.

Entretien ménager

13. Entretien en cas de COVID-19 suspecté ou confirmé

Ces mesures sont extrêmement importantes en cas de vie avec d'autres personnes sous le même toit.

- Vivre préférentiellement dans des pièces dont le sol peut faire l'objet d'un nettoyage humide (éviter les pièces moquettées).
- Limiter le nombre de pièces où le patient peut circuler et réduire le nombre d'objets dans ces pièces. Retirer tout objet inutile .
- Calfeutrer la chambre dans laquelle vit le patient, en posant un boudin en bas de la porte.
- Lorsque le patient sort de la chambre, la porte doit être refermée derrière lui et le calfeutrage doit être remplacé. Aérer régulièrement la chambre en maintenant le calfeutrage.
- Quand l'entretien est assuré par une tierce personne, le port de gants est recommandé Portez des gants jetables lorsque vous manipulez du linge sale provenant d'une personne malade et jetez-le après chaque utilisation.
- Si aucun gant n'est utilisé, veillez à vous laver les mains après



Nettoyage des sols

- L'usage d'un aspirateur mobilise des particules sur lesquelles des microorganismes se sont déposés (création aérosol). L'entretien par lavage-désinfection humide est préférable.
- Un délai minimum de 3 heures est à respecter entre la prise en charge du linge et des draps, et le bionettoyage des sols et surfaces afin de permettre la sédimentation des particules aérosolisées et de réduire le risque d'exposition par voie aérienne.
- Nettoyer puis désinfecter les surfaces horizontales ainsi que les objets présents dans la chambre (y compris poignées, interrupteurs, téléphone, clavier), au moins une fois/jour ou en cas de projections de produits contaminés (ou potentiellement contaminés) sur ces surfaces. Les surfaces verticales ne sont à désinfecter qu'en cas de projection.
- Mettre à la lessive le torchon ou bandeau de lavage (60° minimum 30 minutes).

Produits utilisés

Nettoyage : détergent ménager

Désinfection :

- eau de javel diluée à 0.5% et non périmée.
- Désinfectant ménager contenant au moins 70 % d'alcool.

Suivre les instructions du fabricant pour l'application et une ventilation adéquate.

Ne mélangez jamais l'eau de Javel domestique avec de l'ammoniaque ou tout autre nettoyant.



Gestion des déchets

Les déchets contaminés avec des fluides corporels (selles, sang, mucus) doivent être jetés dans une poubelle dédiée se trouvant dans la chambre où séjourne le malade avant l'élimination avec d'autres déchets ménagers.



Surfaces de contact-Mobilier

- Certaines surfaces sont susceptibles d'être un vecteur de contamination et doivent être régulièrement désinfectées (smartphone, poignées de portes ...).
- Nettoyer et désinfecter les surfaces touchées telles que tables de chevet, cadres de lit et autres meubles de chambre à coucher quotidiennement avec un désinfectant ménager ordinaire.



Mobilier sanitaire

Nettoyer et désinfecter le mobilier sanitaire (cuvette, bidet, lavabo), la robinetterie et les poignées avec un désinfectant ménager ou de l'eau de javel diluée à 0,5%

La désinfection des excréta n'est pas envisageable. Cependant, rabattez le couvercle des toilettes avant de tirer la chasse d'eau.



Le linge et les draps

- Tous les vêtements, literie et serviettes de bain doivent être régulièrement lavés en machine.
- Dans la mesure du possible, le patient devra réaliser personnellement les opérations.
- Ne pas secouer les draps et le linge.
- Transporter les draps et le linge à laver dans la machine à laver le linge sans déposer intermédiaire dans le logement.
- Si panier à linge : préférer un lavable, sinon Nettoyez et désinfectez les paniers à linge en suivant les conseils ci-dessus pour les surfaces.
- Laver le linge de literie d'un patient confirmé dans une machine à laver avec un cycle à 60 degrés pendant 30 min au minimum. Pour les vêtements ne supportant pas de fortes températures, stocker le linge dans un sac fermé hermétiquement pendant au moins 12 hrs puis entretien à la température prescrite.



Les couverts et la vaisselle

- Ne pas partager pas la vaisselle, les verres, les tasses, les ustensiles de cuisine,
- Les laver à l'eau et au savon. puis les désinfecter par trempage dans de l'eau de javel diluée à 0,1% pendant au moins 15 minutes ou, plus simplement, par un lavage en machine à plus de 60°C.
- Les restes alimentaires peuvent être éliminés avec les déchets ménagers.

14. Visite personnes âgées en structure ?

Non. Etant donné que des personnes très vulnérables séjournent dans ces structures, des visites et des sorties sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Les directeurs des structures peuvent, selon les circonstances, permettre des dérogations à l'interdiction du droit de visite, dans des cas exceptionnels pour les proches et membres de la famille. Toute personne entrante devra se désinfecter les mains et respecter les règles d'hygiène générales.

15. Mesures prises dans les structures hospitalières

Etant donné que de nombreuses personnes hospitalisées sont vulnérables, les visites de patients hospitalisés sont interdites jusqu'à nouvel ordre. Au cas où une visite devra avoir lieu, toutes les mesures de protection nécessaires doivent être prises afin d'assurer la protection des patients.

Le plan de continuité des activités hospitalières est à activer.

Le congé du personnel de santé peut être annulé, si nécessaire.

Les hôpitaux déploient leur personnel principalement aux activités urgentes et aiguës. Afin de réduire le risque de circulation du virus au sein des hôpitaux, les activités médicales, chirurgicales et de soins qui ne sont pas indispensables à brève échéance sont annulées. Les patients infectés au COVID-19 qui ne présentent pas de complications graves (symptômes légers) sont soignés à domicile, dans le respect des mesures d'isolement recommandées.

AU LUXEMBOURG

1. Quelles activités commerciales continuent à fonctionner ?

La fermeture des activités professionnelles ne concerne pas :

- les enseignes commerciales qui vendent principalement des produits alimentaires;
- les pharmacies;
- les opticiens, les orthopédistes et audioprothésistes;
- les commerces qui vendent principalement des aliments pour animaux;
- les commerces de services de télécommunication;
- les commerces qui vendent principalement des produits d'hygiène et de lavage et de matériel sanitaire;
- les services de vente de carburants et les stations d'essence;
- les activités de transport de personnes;
- les distributeurs et les commerces spécialisés en matériel médico-sanitaire;

- la pédicure médicale, limitée aux soins médicaux et non esthétiques;
- les commerces de distribution de la presse;
- les services postaux;
- les institutions financières et d'assurance;
- les services de pressing et de nettoyage de vêtements;
- les services funéraires;
- la vente de produits non alimentaires en drive-in ou en livraison;
- la vente de produits non alimentaires entre professionnels;
- les activités de dépannage, de réparation, de déménagement et de dépollution;
- les activités d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité.

Les activités artisanales hors atelier concernant ces secteurs-là peuvent continuer à fonctionner. Ainsi, un artisan dépanneur-réparateur est autorisé à sortir de son atelier pour se rendre auprès d'un client qui a besoin d'un dépannage ou d'une réparation.

Pour assurer l'approvisionnement des commerces, les poids lourds peuvent circuler les dimanches et jours fériés.

2. Quelles activités essentielles pour la société sont maintenues ?

Les activités qui sont essentielles pour le maintien des intérêts vitaux de la population et du pays doivent être maintenues. Il s'agit notamment des secteurs et activités suivants

- les services publics nécessaires au bon fonctionnement de l'État ;
- la production et la distribution d'énergie et de produits pétroliers ;
- le secteur de la santé avec les activités hospitalières et les laboratoires d'analyses médicales
- le secteur de l'alimentation ;
- la production et la distribution de l'eau ;
- la collecte et le traitement des eaux usées ;
- l'enlèvement et la gestion des déchets ;
- les transports publics ;
- les services postaux et de télécommunication ;
- les services de gardiennage, de sécurité, transports de fonds et de nettoyage ;
- les activités essentielles liées au fonctionnement du secteur financier et du secteur de l'assurance et de la réassurance ;
- les systèmes d'échange, de paiement et de règlements des instruments financiers.

3. Les administrations et établissements publics sont-ils touchés par les limitations ?

Depuis le 16 mars 2020, les activités des administrations et établissements publics sont limitées aux tâches essentielles pour leur bon fonctionnement et pour la gestion de la crise.

L'accueil et les guichets des administrations et établissements publics fonctionnent à service réduit.

Cependant, le personnel des entités étatiques se tient constamment à disposition pour la mise en oeuvre des impératifs décidés par la cellule de crise du gouvernement.

4. Quelles activités sont annulées ou fortement limitées ?

Les établissements recevant du public, les activités de nature culturelle, sociale, festive, sportive et récréative sont suspendues. Les aires de jeux sont fermées.

En règle générale, le rassemblement de personnes sur la voie publique n'est pas admis. Les personnes individuelles peuvent poursuivre des activités de loisirs en plein air pour autant qu'elles restent seules. Sinon, elles doivent respecter la condition de distance entre les personnes de deux mètres.

Un groupe de personnes qui habitent sous un même toit peut aussi poursuivre des activités de loisirs en plein air. Ces personnes faisant partie d'un même ménage n'ont pas besoin de prendre leurs distances l'une par rapport à l'autre. Ainsi, parents et enfants peuvent p.ex. se promener en se tenant par la main, les parents peuvent porter leur enfant pour traverser la rue. En revanche, ils doivent tous respecter la distance de deux mètres par rapport aux personnes qui n'habitent pas avec elles.

Lorsque les parents sont séparés et qu'ils ont un droit de visite et d'hébergement et la garde alternée de leurs enfants, ils ne sont pas tenus aux limitations de déplacement pour le public. Cela vaut pour la durée des trajets d'un ménage à l'autre.

Les propriétaires d'animaux de compagnie, comme p.ex. les chats, les chiens, les chevaux, peuvent se déplacer pour garantir leur bien-être. Ainsi, lorsque ces animaux ne se trouvent pas à leur domicile, ils peuvent se rendre sur les lieux pour s'en occuper. Toutefois, là encore, aucun rassemblement de personnes n'est permis, il faut respecter la distance d'au moins 2 mètres.

Les établissements relevant des secteurs culturel, récréatif, sportif, ainsi que les restaurants et cafés sont fermés. Il en est de même des cantines d'entreprises sauf dans le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres.

L'interdiction ne vise pas les services à emporter, de drive-in et de livraison à domicile.

L'interdiction ne vise pas les hôtels. Toutefois, les restaurants et les bars d'hôtel, à l'exception du roomservice et du service à emporter, sont fermés.

Le respect des règles sera contrôlé par la police grand-ducale et des sanctions sont applicable en cas de non-respect de ces règles.

CONSEILS AUX VOYAGEURS

1. Que signifie la fermeture des frontières « Schengen » ?

Les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché à partir du 18 mars 2020 à 18h00 pour une durée d'un mois renouvelable. Sont exemptés des restrictions temporaires de voyage les citoyens de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des pays associés à l'espace Schengen, ainsi que les membres de leur famille, dans le but de regagner leur domicile.

Les dérogations s'appliquent aux personnes suivantes :

- ressortissants de pays tiers qui possèdent le statut de résident de longue durée conformément à la Directive européenne 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée, ainsi que toute autre personne disposant d'un droit de séjour conformément aux directives européennes ainsi qu'au droit national au Grand-Duché de Luxembourg ou un des pays limitrophes ;
- professionnels de santé, chercheurs dans le domaine de la santé et professionnels des soins pour personnes âgées ;
- travailleurs frontaliers ;
- personnes occupées dans le secteur des transports des marchandises et autres personnes occupées dans le secteur des transports de biens et de personnes, y compris le personnel des compagnies aériennes ;
- membres du corps diplomatique, personnel des organisations internationales, militaires, personnel du domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaires, à l'occasion de l'exercice de

- leurs fonctions respectives ;
- passagers en transit ;
 - passagers voyageant pour des raisons familiales urgentes et dûment justifiées ;
 - personnes désirant solliciter la protection internationale ou protections subsidiaires au Grand-Duché de Luxembourg ou pour d'autres raisons humanitaires.

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS POUR ENTREPRISES ET FRONTALIERS

METTRE EN PLACE UN PLAN PANDÉMIE DANS L'ENTREPRISE

Exemple d'actions :

- Renoncer aux voyages et déplacements qui ne sont pas absolument nécessaires.
- Favoriser le télétravail, a fortiori pour les travailleurs fragilisés par une maladie chronique (maladie cardio-vasculaire, cancer, diabète, maladie chronique respiratoire, faiblesse immunitaire.)
- Répartir si possible les salariés travaillant sur de grands plateaux (open-space) dans des lieux de travail individuels.
- Eviter l'organisation de réunions
- Etre vigilant concernant l'accès au poste de travail. Accès refusé aux personnes présentant des symptômes grippaux.
- Informer les salariés sur les règles d'hygiène. Insister sur le lavage correct des mains au savon et /ou à la solution hydro-alcoolique.
- Inviter les salariés à porter des ongles courts, non vernis et à éviter les bagues pour faciliter le nettoyage des mains.
- Mettre à disposition du personnel des produits désinfectants, du savon et des essuies mains en papier.
- Renforcer l'hygiène des locaux (insister sur la désinfection des poignées de porte, les rampes d'escalier, les boutons d'ascenseur, les toilettes, etc.).

Il est recommandé aux entreprises de recourir, au maximum et dans la mesure du possible, au télétravail et de réduire leurs activités aux tâches qui sont essentielles pour le fonctionnement de l'entreprise.

FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES

1. Est-ce que les chefs d'entreprise de sociétés relevant des activités essentielles peuvent refuser des congés au personnel ?

Oui, ils peuvent refuser tout congé pendant l'état de crise.

2. Quelles sont les activités professionnelles qui sont arrêtées à partir du 18 mars 2020 ?

Toutes les activités commerciales (y compris les commerces situés dans les galeries marchandes des surfaces commerciales) et les activités artisanales (y compris les auto-écoles, les instituts de beauté, les coiffeurs) qui accueillent un public sont interdites.

3. Est-ce que les chantiers sont fermés ?

Oui, les chantiers de construction sont fermés à partir du 20 mars 2020 à 17h00.

Cette interdiction ne vise pas les chantiers hospitaliers ni ceux concernant les infrastructures critiques, e cas de besoin.

4. Est-ce que les chantiers à domicile sont autorisés ?

Non, toute activité artisanale hors atelier est interdite à partir du 20 mars 2020 à 17h00.

Une exception est faite uniquement pour les activités de dépannage, de réparation, de déménagement et de dépollution. Les activités d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité sont en outre possibles. Il est également possible de livrer en cas de besoin des équipements commandés en ligne ou par téléphone (exemple : machine à laver, frigo)..

5. Est-ce que les déménagements sont autorisés ?

Oui, en cas de nécessité, par exemple lorsqu'un bail arrive à échéance, il est possible d'effectuer un déménagement. Les trajets indispensables en relation avec ce déménagement nécessaire sont autorisés.

Le déménagement peut être réalisé :

- avec une entreprise spécialisée dans les déménagements,
- à titre privé par des personnes habitant sous le même toit et sans qu'aucun rassemblement de personnes n'ait lieu.

6. Quelles sont les activités professionnelles qui sont maintenues à partir du 18 mars 2020 ?

En raison des impératifs de santé publique et quand la garantie d'une séparation entre le client et le professionnel fournissant le service est donnée, la fermeture des activités professionnelles

ne concerne pas :

- les enseignes commerciales qui vendent principalement des produits alimentaires,
- les pharmacies,
- les opticiens,
- les orthopédistes et audioprothésistes,
- les commerces qui vendent principalement des aliments pour animaux,
- les commerces de services de télécommunication,
- les commerces qui vendent principalement des produits d'hygiène et de lavage et de matériel sanitaire,
- les services de vente de carburants et les stations d'essence,
- les activités de transport de personnes,
- les distributeurs et les commerces spécialisés en matériel médico-sanitaire,
- la pédicure médicale, limitée aux soins médicaux et non esthétiques
- les commerces de distribution de la presse,
- les services postaux,
- les institutions financières et d'assurance,
- les services de pressing et de nettoyage de vêtements,
- les services funéraires,
- la vente de produits non alimentaires en drive-in ou en livraison,
- la vente de produits non alimentaires entre professionnels,
- les activités de dépannage, de réparation, de déménagement et de dépollution
- les activités d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité.

7. Est-ce que les cabinets médicaux, de vétérinaire et de kinésithérapie restent ouverts ?

Les activités en cabinet libéral de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de kinésithérapeute et d'autres professions de santé sont limitées exclusivement aux problèmes de santé les plus sévères et/ou urgents.

8. Quelles sont à partir du 18 mars 2020 les mesures concernant les établissements recevant du public notamment concernant les secteurs HORESCA ?

Les activités de nature culturelle, sociale, festive, sportive et récréative sont suspendues. Les aires de jeux sont fermées.

Les établissements relevant des secteurs culturel, récréatif, sportif et HORESCA restent fermés (musées, bars, restaurants, cinémas, cafés, discothèques, bibliothèques, piscines, salles de sport, etc.).

L'interdiction ne vise pas les services à emporter, de drive in et de livraison à domicile.

Les hôtels restent ouverts. Les restaurants et les bars d'hôtel, à l'exception du room-service et du service à emporter, restent fermés.

Le respect des règles sera contrôlé par la police grand-ducale et des sanctions sont applicables en cas de non-respect de ces règles.

9. Qu'est-ce que les autorités publiques recommandent pour des voyages à l'étranger ?

Le ministère des Affaires étrangères et européennes déconseille tous les voyages non essentiels à l'étranger

Les ressortissants luxembourgeois et non-luxembourgeois se trouvant actuellement à l'étranger et qui souhaitent rentrer au Luxembourg, doivent s'adresser à leur agence de voyages, tour-opérateur ou compagnie aérienne.

IMPACT SUR LA RELATION DE TRAVAIL AVEC LE SALARIE

1. Quels salariés sont des personnes vulnérables à protéger particulièrement ?

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères :

- le diabète ;
- les maladies cardio-vasculaires ;
- les maladies chroniques des voies respiratoires ;
- le cancer ;
- une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie.

Pour ces personnes, les recommandations générales suivantes s'appliquent:

- effectuer les courses en dehors des heures de pointe, si possible ;
- reporter les voyages non nécessaires ;
- éviter les événements de masse et les lieux rassemblant, en milieu confiné, un nombre élevé de personnes (cinémas, salles de concerts, enceintes sportives) et où il n'est pas possible de maintenir une distance de sécurité de 1 à 2 mètres ;
- éviter les transports publics autant que possible.

2. Est-ce que les salariés qui sont des personnes vulnérables peuvent travailler ?

Oui, les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement au sein de l'entreprise p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs ou en leur proposant de faire du télétravail.

Il est recommandé que l'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

Si le médecin traitant estime que la personne vulnérable ne peut plus continuer à exercer son activité, il délivre un certificat d'incapacité de travail.

3. Que faire lorsqu'un salarié tombe malade ?

Pour ce qui est des détails concernant le traitement en général, les tests de diagnostic, les mesures d'isolement et de quarantaine, il y a lieu de se référer aux informations et recommandations citées plus haut.

4. Si un salarié pense avoir attrapé le Coronavirus au travail : Quels sont ses droits en ce qui concerne une déclaration de maladie professionnelle? Quelles sont les procédures à suivre?

Consultez les démarches à suivre sur le site <https://aaa.public.lu/fr/support/faq/Covid-19.html>

5. Est-ce qu'un salarié peut refuser de venir travailler par simple crainte du coronavirus ?

Non.

6. Est-ce que l'employeur peut refuser l'accès à l'entreprise à un salarié dans le contexte du Coronavirus ?

Si l'employeur a des craintes fondées de risque de contamination pour ses salariés, il peut prononcer un tel refus.

7. Est-ce que l'employeur peut forcer ses salariés à prendre leur congé légal, du congé sans solde ou, le cas échéant, à utiliser leur compte-épargne temps par crainte que le coronavirus ne se propage dans son entreprise ?

Non, si l'employeur prend la décision d'obliger ses salariés à rester à la maison par mesure de précaution, il doit les dispenser expressément de l'exécution de leur travail et continuer à leur verser leur salaire.

8. Comment gérer la relation avec du personnel de ménage occupée par des personnes privées?

Les services de nettoyage sont des activités qui restent autorisées.

Un personnel de ménage qui ne fait pas l'objet d'un certificat de maladie ne peut pas refuser de venir travailler par simple peur du COVID-19. Il devra prendre congé s'il ne veut pas se rendre à son travail.

Si un membre de la famille du personnel de ménage est lui-même atteint du coronavirus, alors il peut être fait appel à l'obligation légale de l'employeur de veiller à la santé et la sécurité de son salarié. Dans ce cas, l'employé peut être dispensé de venir travailler et il continuera de toucher son salaire.

Si un employeur souhaite, par simple précaution, dispenser son personnel de ménage de venir travailler, il devra continuer à lui payer son salaire. Il n'est pas possible à l'employeur d'obliger son employé à prendre congé.

Il n'est pas non plus possible à l'employeur de faire valoir un quelconque droit au chômage partiel. Cette disposition est réservée aux seules entreprises.

Un question-réponses à ce sujet est disponible sur guichet.lu.

9. Est-ce que le télétravail peut être imposé de manière préventive pour les salariés dont la nature du travail le permet ?

Oui, en se basant sur l'obligation légale pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail (Article L. 312-1 du [Code du travail](#)).

Pour introduire cette nouvelle forme de travail dans l'entreprise, il faut conclure:

- soit un avenant au contrat de travail,
- soit un autre accord bilatéral permettant le recours au télétravail pour des raisons objectivement motivées par des mesures de précaution dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

10. Est-ce que le salarié peut demander à son employeur de l'autoriser à faire du télétravail par crainte du coronavirus ?

Oui, mais l'employeur n'a en principe aucune obligation de faire droit à cette demande.

Par contre, comme l'employeur est tenu d'encourager ses salariés à faire du télétravail, il limitera son refus aux besoins du service.

11. Les personnes qui reviennent d'un déplacement (privé ou professionnel), peuvent-ils reprendre leur activité professionnelle ?

Si ces personnes n'ont pas été en contact étroit avéré avec une personne malade et contagieuse et ne présentent pas de symptômes typiques (toux, fièvre, problèmes respiratoires), elles peuvent reprendre leur activité professionnelle.

12. Quelle est la procédure simplifiée d'inscription et de demande d'indemnités de chômage pour les salariés licenciés suite à la crise du coronavirus ?

Les salariés qui perdent leur emploi à cause des suites de la pandémie COVID-19 sont priés de remplir le formulaire en ligne disponible sur le site de l'Administration de l'emploi (ADEM):

<https://adem.public.lu/fr/support/inscription.html>.

Les conseillers de l'ADEM se chargent ensuite de les contacter par téléphone ou par e-mail afin de finaliser leur inscription.

Les données mentionnées sur le formulaire en ligne seront également utilisées pour vérifier si les conditions pour obtenir les indemnités de chômage sont remplies. Les conseillers de l'ADEM contacteront les demandeurs d'emploi concernés par téléphone afin de préparer la demande d'indemnités de chômage.

Il n'est donc pas nécessaire pour le salarié concerné de se rendre dans une agence de l'ADEM pour s'y inscrire ou pour y effectuer une demande d'indemnité de chômage.

13. Quelle est la situation des ressortissants de pays tiers se trouvant actuellement au Luxembourg et dont le titre de séjour arrive à échéance?

L'autorisation de séjour au Luxembourg des ressortissants de pays tiers détenant un des documents suivants, qui arriverait à échéance à compter du 1er mars 2020, est automatiquement prolongée pour la durée de l'état de crise, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire:

- Les visas de court et de long séjour;
- Les autorisations de séjour temporaire;
- Les cartes de séjour;
- Les titres de séjour.

De même, le séjour de ressortissants de pays tiers non soumis à l'obligation de visas et dont le séjour vient de dépasser les 90 jours reste régulier pour la durée de l'état de crise.

En matière de demandes de protection internationale, les attestations de dépôt d'une demande de protection internationale (à savoir les «papiers roses»), qui viennent à échéance sont automatiquement prolongées pour la même période.

Ces mesures sont automatiques, ne nécessitent aucune démarche de la part des personnes concernées et ne donnent pas lieu à l'émission d'un nouveau document.

Les guichets de la Direction de l'Immigration sont fermés jusqu'à nouvel ordre, pour les urgences dûment justifiées, un rendez-vous peut être pris par mail via l'adresse immigration.public@mae.etat.lu en précisant le contexte de l'urgence

14. Congés

Congés pour raison familiales extraordinaires

Dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du coronavirus, un « congé pour raison familiales extraordinaires » a été mis en place pour les parents qui doivent assurer la garde de leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 13 ans et qui ne disposent d'aucune autre option pour assurer cette garde.

Cette disposition ne peut être utilisée que par un seul des deux parents à un moment donné, mais il peut être alterné dans le temps (1 seul parent à la fois). Elle n'est pas cumulable avec le chômage partiel.

Ce congé pour raisons familiales extraordinaire dans le contexte de la crise du coronavirus COVID-19 est un congé extraordinaire, qui n'aura aucun impact sur le solde du congé pour raisons familiales normal.

À partir du 30 mars 2020, un [nouveau formulaire](#) doit être envoyé pour le congé pour raisons familiales lié au coronavirus. Toutes les informations, un questions-réponses et le formulaire à télécharger se trouvent sur le site Guichet.lu.

Introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Ce-projet de règlement vise à venir en aide, moyennant la création d'un "congé pour soutien familial" rémunéré, aux salariés et travailleurs indépendants qui sont forcés d'arrêter de travailler, le temps de la fermeture d'une structure pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées lorsqu'ils doivent s'occuper à domicile de ces personnes. Ce-projet de règlement prévoit aussi des mesures de protection contre le licenciement abusif des salariés qui bénéficient du "congé pour soutien familial".

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/conges-jours-feries/situation-personnelle/covid-certificat-conge-soutien-familial.html>

Comptabilisation des congés de maladie

Projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et 121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Le présent avant-projet porte dérogation à trois dispositifs légaux :

- le mécanisme de calcul des 78 semaines d'incapacité de travail pour cause de maladie est temporairement suspendu pendant la période de la crise sanitaire;
- il est dérogé au mécanisme normal de la répartition de la charge pour l'indemnité pécuniaire de maladie;
- le calcul des intérêts moratoires pour les retards de paiements des cotisations sociales est temporairement suspendu pour la durée de l'état de crise.

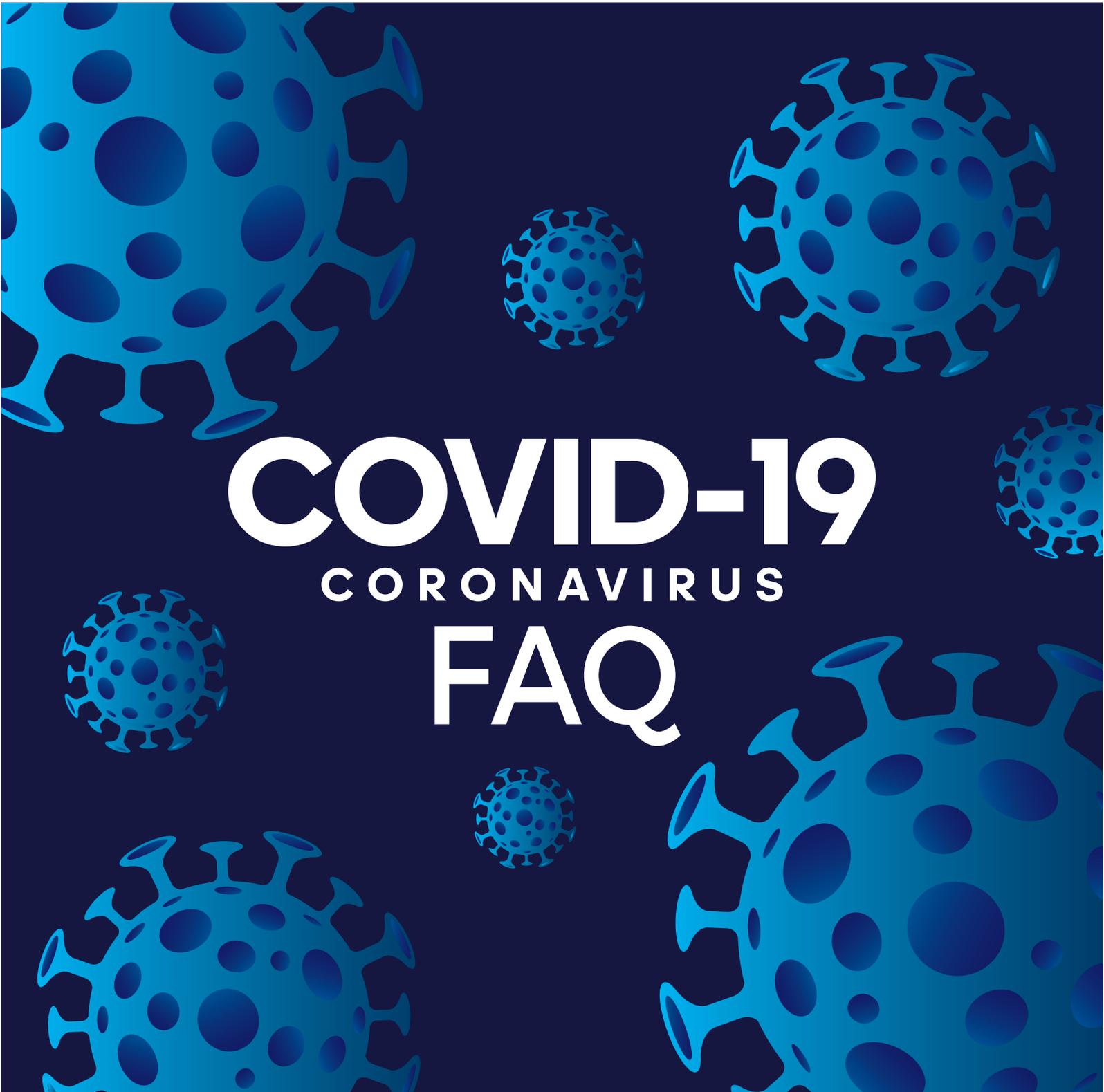
<https://guichet.public.lu/fr/actualites/2020/avril/07-coronavirus-indemnite-maladie-incapacite-travail.html>

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL MULTISECTORIEL

32, rue Glesener - L-1630 LUXEMBOURG

Tél. : 40 09 42-1000 - Fax : 40 09 42-512

www.stm.lu



COVID-19

CORONAVIRUS

FAQ